



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

ET

BAYARD

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

110 rue de Grenelle 75537 Paris SP 07

Représenté par Nicole BELLOUBET, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Ci-après dénommé « le ministère » d'une part,

BAYARD

18 rue Barbès - 92120 MONTROUGE

Représenté par Pascal RUFFENACH, Président du directoire

Ci-après dénommé « le partenaire économique » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Préambule

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes.

Il assume la dimension éducative et pédagogique de l'orientation en accompagnant chaque élève ou apprenti dans l'élaboration de son parcours de formation et en le conduisant vers une poursuite d'études et une insertion professionnelle réussies.

Alors que les choix d'orientation sont encore trop souvent déterminés par l'environnement social ou familial des élèves, il s'agit de donner à ceux-ci le même niveau de connaissances sur les métiers, leurs évolutions et les formations qui y préparent. C'est un enjeu majeur d'égalité des chances, mais aussi de dynamisme des secteurs d'activité qui offriront des opportunités à l'avenir.

L'orientation des élèves se construit tout au long de la scolarité, notamment au collège dans le cadre du parcours Avenir et grâce à un dialogue régulier entre les élèves, les familles, les enseignants, les conseillers d'éducation, la direction des établissements et les psychologues de l'Éducation nationale. Depuis la rentrée 2023, le ministère de l'Éducation nationale met en place, en lien avec les régions, la découverte des métiers, qui permet à tout élève, de la 5^{ème} à la 3^{ème}, de découvrir des secteurs d'activités et de rencontrer des professionnels soit dans leur établissement, soit directement auprès des entreprises, associations et administrations publiques. Ce processus se poursuit au lycée, non seulement avec des temps dédiés à l'orientation, mais également avec l'introduction d'une période d'observation obligatoire en fin de classe de seconde au lycée général et technologique. En lien avec l'ensemble de la communauté éducative, les entreprises sont des acteurs majeurs pour faire connaître aux élèves la diversité des secteurs d'activité et des métiers.

Dans le cadre de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, les Régions ont développé de nombreuses actions pour promouvoir l'information sur les métiers auprès des élèves.

En sa qualité de partenaire économique, BAYARD a vocation à contribuer à la découverte du monde économique et professionnel, à la promotion des métiers, à l'orientation et à la construction du parcours scolaire des élèves du collège et du lycée.

BAYARD est une entreprise de presse écrite et audiovisuelle qui a pour activités principales la presse écrite, l'édition de livres, le numérique et l'audiovisuel dans les secteurs de l'actualité (La Croix, Le Pèlerin...), de la jeunesse (Pomme d'Api, J'aime Lire, Phosphore...), des seniors (Notre Temps), du religieux (Panorama...) et de la nature (Terre Sauvage, Alpes Magazine, Bretagne Magazine...). Bayard dont le siège social est en France est également implanté dans 16 pays (Etats-Unis, Canada, Allemagne, Espagne...).

Les Parties témoignent de leur volonté d'agir ensemble pour mieux faire connaître aux élèves, à leurs familles et aux acteurs du monde éducatif les métiers de la filière « Presse écrite » et les parcours de formation qui y mènent.

Cela étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1. *Objet*

La présente convention fixe un cadre de partenariat et de collaboration au niveau national et a pour objet de définir la collaboration entre le **ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et BAYARD** en vue de :

- Promouvoir l'attractivité des métiers de la filière du partenaire économique par sa participation à la découverte des métiers au collège (visites, immersions, interventions en classe, participation au forum des métiers, etc.) ;
- Accueillir pour des séquences d'observation en milieu professionnel des collégiens et des lycéens en classe de seconde.

II. AXES DE COOPERATION

Article 2. *Promouvoir l'attractivité des métiers de la filière par le recours à des actions de découverte des métiers*

La découverte des métiers a pour objectif de développer les connaissances et les compétences qui sont nécessaires aux élèves pour construire progressivement un projet d'orientation scolaire et professionnel.

Les activités proposées aux élèves doivent leur permettre de mieux comprendre le fonctionnement du monde du travail, d'approfondir leurs connaissances des différents secteurs d'activité et des métiers qui leur sont associés, d'en apprécier les perspectives et de se prémunir des représentations marquées par des stéréotypes de genre et sociaux. Il s'agit aussi de leur faire découvrir leur environnement économique local et national, en incluant le cas échéant une dimension internationale.

Le partenaire économique s'engage à proposer des activités de découverte des métiers au collège avec des déclinaisons régionales selon les modalités d'organisation fixées par les autorités académiques et la région.

Des temps dédiés à la découverte des métiers sont intégrés dans l'emploi du temps des élèves de collèges dès la classe de 5^e. Le partenaire économique s'engage à proposer des activités de découverte des métiers dans ce cadre en mobilisant au moins 2 collaborateurs par an, pour intervenir soit dans les classes, soit en accueil d'élèves.

L'appel à manifestations d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » soutient des campagnes d'attractivité pour les filières de France 2030. Les entreprises signataires peuvent s'inscrire dans ces campagnes et reprendre ces éléments dans leur communication.

Article 3. *Accueillir pour des séquences d'observation en milieu professionnel des élèves de classe de 3^e et/ou des élèves de classe de seconde*

D'une durée de 3 à 5 jours consécutifs ou non, individuellement ou collectivement, le stage de 3^e est obligatoire. Conventionné et non rétribué, il se déroule durant l'année hors vacances scolaires. Ce stage donne à l'élève l'occasion de découvrir le monde économique et professionnel, de se confronter aux réalités concrètes du travail et de préciser son projet d'orientation.

A partir de l'année scolaire 2023-2024, les élèves de la classe de seconde générale et technologique réalisent également une séquence d'observation en milieu professionnel d'une durée de deux semaines individuellement ou collectivement. Cette séquence se déroule à partir de la mi-juin et fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement scolaire, le jeune et sa famille et l'entreprise d'accueil. Elle ne donne pas lieu à une gratification.

Le partenaire économique s'engage à proposer dans son entreprise au moins :

- 40 possibilités d'accueil pour les élèves de 3^e pour des séquences d'observation ;
- 15 possibilités d'accueil pour les élèves de seconde générale et technologique pour des séquences d'observation.

Ces possibilités d'accueil sont proposées dans les départements suivants : ~~X~~ 92

Article 4. *Participation et soutien aux initiatives ministérielles et aux compétitions WorldSkills*

Le ministère organise ou est partenaire de plusieurs événements : la semaine de l'industrie, la semaine école entreprise, la semaine des lycées professionnels, la compétition des métiers Worldskills, etc.

Le partenaire économique avec le ministère et ses établissements peut s'inscrire dans ces temps forts pour proposer des actions.

III. DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE ET DE PILOTAGE DU PARTENARIAT

Article 5. *Pilotage*

Le pilotage de la présente convention est assuré par un comité de pilotage national des conventions de partenariat découverte dédié. Ce comité est constitué d'un représentant de chaque partenaire économique signataire d'une convention de partenariat découverte et de représentants de la Direction générale de l'enseignement scolaire. Ce comité peut associer, sur invitation du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse des experts et/ou des personnalités qualifiées. Il se réunit annuellement le premier lundi du mois de juillet dans un lieu physique ou en visio-conférence.

Le partenaire économique s'engage à saisir en amont du comité les chiffres réalisés sur chaque action de la convention via un formulaire transmis par le ministère en amont. Le comité de pilotage national des conventions de partenariat découverte analyse les chiffres concaténés et présente les résultats aux membres présents.

Le compte-rendu de ce comité est proposé par le ministère puis validé par les membres présents.

Article 6. *Communication*

Les Parties conviennent de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident conjointement les documents élaborés. Elles s'engagent mutuellement à obtenir l'accord de l'autre signataire avant toute communication externe relative à ce partenariat. Toute utilisation de logos et autres supports doit faire l'objet d'une demande expresse adressée au partenaire.

En cas d'utilisation sans autorisation du logo ou de tout document support appartenant au partenaire, ce dernier pourra mettre l'autre partie en demeure de régulariser la situation sous huit jours à compter de la notification de la mise en demeure. A défaut, la présente convention sera caduque à compter de l'expiration du délai de huit jours.

Pour assurer la promotion de la convention de coopération et la connaissance des actions mises en œuvre, les Parties s'engagent à assurer un relais des actions réalisées dans le cadre de cette convention auprès de leurs réseaux respectifs (services déconcentrés, partenaires, etc.).

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 7. *Respect des règles liées aux environnements numériques*

Tous les outils et ressources numériques mis en œuvre dans le cadre de cette convention doivent préalablement à leur mise en ligne obtenir un avis favorable du ministère.

La création, l'utilisation et l'évolution de tout support numérique type plateforme supposant une collecte de données personnelles auprès des élèves ou enseignants, au sein d'un établissement ou dans le cadre d'une activité pédagogique menée en lien avec l'Éducation nationale, fait l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à son déploiement au sein des régions académiques et des établissements.

Cet avenant a pour objet de mettre en conformité les supports numériques avec l'ensemble des procédures réglementaires, notamment afin de s'assurer du respect de la réglementation en lien avec le Règlement Général sur les Données Personnelles (RGPD) en matière de données personnelles telle qu'appliqué au sein du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Les éventuelles évolutions de la plateforme peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant de révision.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse se réserve la possibilité de se retirer de toute action ne respectant pas cet article et de résilier le cas échéant la convention dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 8. *Durée*

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Six mois avant sa date d'expiration, le partenaire économique informe le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de l'échéance de la convention. Les Parties évoquent ensemble les possibilités de son renouvellement.

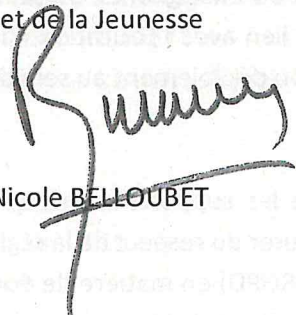
Article 9. *Litiges et résiliation*

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les Parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

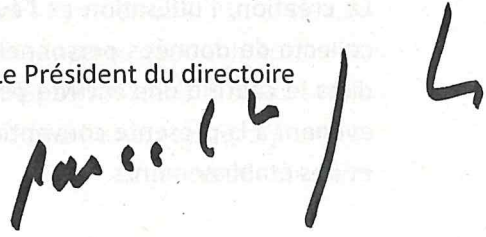
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai minimal de 6 mois à compter de la réception de la notification écrite de la Partie souhaitant mettre un terme à la convention.

Fait en deux exemplaires, à Paris le **11 AVR. 2024**

La ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse


Nicole BELLOUBET

Le Président du directoire


Pascal RUFFENACH